



Les brefs de novembre 2011

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'[octobre 2011](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

La réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement est de plus en plus présente :

- Sur le site du ministère, [EPLÉ > Publications > Actualité et question de la semaine](#), l'actualité de la **Semaine 39** y est consacrée :

« Dans le cadre de l'accompagnement du changement lié à RCBC, nous continuons à enrichir pour vous, l'onglet RCBC de l'Intranet de la DAF, rubrique EPLÉ. Ainsi, une [Foire Aux Questions \(FAQ\)](#) est mise en ligne cette semaine, dans l'onglet mentionné au lien RCBC Foire aux questions Elle sera enrichie, peu à peu, prenant en compte les questions qui pourront intéresser l'ensemble des acteurs de la gestion financière et comptable des EPLÉ. »

- Du 10 au 14 octobre, s'est tenue à l'ESEN la formation des formateurs académiques chargés du déploiement de la réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC) de l'EPLÉ. Vous trouverez sur le site du ministère dans la rubrique [RCBC](#), sous rubrique [Pourquoi changer ?](#) et sous rubrique [Les moyens mis à disposition](#), les documents relatifs à cette formation de formateurs ainsi que sur le site de l'ESEN avec la page [La réforme du cadre budgétaire et comptable de l'EPLÉ \(RCBC\)](#), notamment 2 diaporamas sur les enjeux, les finalités et les apports de cette réforme.
- Vous retrouverez sur le [site académique](#) dans la [rubrique RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#) les carnets RCBC qui abordent thème par thème cette réforme. Un carnet spécial RCBC, joint à ce numéro des brefs, fait le point, au 1^{er} novembre, sur la réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et vous propose de nombreux liens hypertextes pour appréhender à son rythme cette réforme.

Informations

ADM'INNOV

Déposez vos idées jusqu'au 30 novembre : la Direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME) lance adm'innov. Tous les agents publics sont invités à déposer leurs idées sur ce site participatif et ont jusqu'au 30 novembre 2011, pour améliorer le service aux

particuliers, aux entreprises, aux associations ainsi que les relations entre Etat et collectivités.
[Découvrir le site](#)

AGENT COMPTABLE

« Du 26 au 30 septembre dernier, s'est déroulé à l'ESEN de Poitiers, le séminaire des agents comptables nouvellement nommés en EPLE. Ce séminaire co-organisé chaque année, par la DAF et l'ESEN, n'a pas pour but de former à la technique comptable, mais de faciliter la prise de poste par des points d'information ciblés. Cette année ils ont été essentiellement consacrés au positionnement de l'agent comptable dans l'institution, à son environnement de travail, ainsi qu'aux procédures et opérations à mettre en place, suivre ou mener dès l'entrée en responsabilité.

Vous trouverez à la [rubrique EPLE/Echanges comptes rendus des séminaires RConseil](#) l'ensemble des supports pédagogiques relatifs à ce séminaire. »

BIOMETRIE

Sur l'[utilisation des moyens biométriques de contrôle dans le milieu scolaire](#), consulter la Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative à la question n° 18835 posée par M. Claude Domeizel.

« M. Claude Domeizel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur le développement des moyens biométriques de contrôle mis en place pour faciliter l'accès dans les lieux accueillant les jeunes (établissements scolaires, structures sportives et culturelles, restaurants scolaires). Le recours à la biométrie permet indéniablement des contrôles plus efficaces et fiables et de pallier les oublis, pertes et dégradations de cartes. Il fait part de son inquiétude face à la multiplication de ces méthodes de contrôle. Certes, la procédure implique une demande d'autorisation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et ces nouveaux moyens de reconnaissance sont l'expression d'un mode de vie actuel, où l'informatique est inhérente à notre quotidien. Cependant, sur le principe même de ces démarches, il s'interroge quant à l'opportunité d'employer de tels moyens dans le monde éducatif. Le milieu scolaire est avant tout destiné aux apprentissages, à la méthodologie du travail, à la responsabilisation individuelle et au développement de l'autonomie de l'élève. Face à un développement accéléré de la technologie biométrique pour les contrôles dans le domaine scolaire, au motif d'une meilleure sécurité et d'une gestion plus affinée, il lui demande si une mise en garde ne serait pas utile pour éviter tout débordement en la matière. »

Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative publiée dans le JO Sénat du 13/10/2011 - page 2643

« Le Législateur dans la loi informatique et libertés de 2004 n'a pas souhaité établir les règles définissant le bon ou le mauvais usage de la biométrie et a confié à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) la mission d'autoriser les traitements informatisés comportant des données biométriques « nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ». Très attentive à l'usage de la biométrie, la CNIL encadre strictement et limite l'usage de l'empreinte digitale. La commission a ainsi refusé l'utilisation d'un dispositif reposant sur l'empreinte digitale pour contrôler l'accès à un établissement scolaire ainsi que la présence

des élèves (délibération n° 2008-178 du 26 juin 2008) Elle a, de plus, élaboré un document relatif à la mise en œuvre de dispositifs de reconnaissance par empreinte digitale avec stockage dans une base de données afin de « permettre aux entreprises, administrations, collectivités locales qui envisagent de se doter de tels dispositifs de se poser « les bonnes questions informatique et libertés » avant de prendre leur décision et de déposer, auprès d'elle, une demande d'autorisation ». Celui-ci peut être utilement consulté par les établissements scolaires. »

CODE DE L'ÉDUCATION

Sur les perspectives et échéances de la codification de la partie réglementaire du code de l'éducation, consulter la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative à la question n° 17751 posée par M. Christian Cointat [Partie réglementaire du code de l'éducation](#)

DADS

Dans le cadre de la simplification des déclarations de cotisations sociales, notamment Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse, l'URSSAF met en place de nouvelles modalités déclaratives pour le Tableau récapitulatif annuel :

- ✚ Suppression de l'envoi du tableau récapitulatif (TR) papier et remplacement de ce dernier par un tableau pré rempli sur Internet. Pour bénéficier de cette offre, inscrivez-vous dès maintenant sur www.net-entreprises.fr et cochez la case « Ducs* » parmi la liste des déclarations mentionnées. Dès l'enregistrement de la déclaration de votre dernier bordereau récapitulatif de cotisations (BRC) de 2011 vous pourrez visualiser votre tableau récapitulatif complété des déclarations déjà effectuées depuis le début de l'année. Pour le 31 janvier au plus tard, il vous suffira de vérifier l'exactitude des données et, le cas échéant, d'apporter les modifications nécessaires pour que la régularisation soit calculée.
- ✚ Autres modalités déclaratives : Si votre logiciel de paie génère des fichiers à la norme Ducs Edi**, vous pouvez transmettre vos déclarations et paiements par dépôt de fichier sur <https://mon.urssaf.fr>

DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE

Depuis le 1er août 2011, la déclaration unique d'embauche a évolué en fusionnant complètement avec la déclaration préalable à l'embauche (DPAE). Cette déclaration obligatoire, accomplie dans les 8 jours avant l'embauche d'un salarié est ainsi simplifiée. Pour en savoir plus sur les nouvelles modalités, cliquer sur : urssaf.fr

EDUCATION NATIONALE

[Ministère de l'Éducation - L'Éducation nationale en chiffres - Année scolaire 2010-2011 - Septembre 2011](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

ENT

Sur le site de l'ESEN, une nouvelle fiche du film annuel des personnels de direction, consacrée aux Environnements Numériques de Travail (ENT). Consulter la fiche : [ENT - Espace Numérique de Travail](#)

ENTRETIEN ANNUEL D'ÉVALUATION

[Consulter la note d'analyse](#) du CAS (Centre d'analyse stratégique) n°239 sur le dispositif d'entretien d'évaluation, que ce soit dans le secteur public ou le privé, relatives aux pratiques de gestion des ressources humaines et au bien-être au travail.

EPLÉ

Pour tout savoir sur les comptes des établissements publics locaux d'enseignement, les financeurs, les recettes et les dépenses, leur répartition, [Consulter la note d'information n°11-12](#) de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance sur l'évolution comparée entre 1998 et 2009.

FONCTION PUBLIQUE

Action sociale

[Circulaire du 23 septembre 2011](#) relative à la revalorisation des conditions d'attribution du chèque-vacances aux agents actifs et aux fonctionnaires retraités de la fonction publique de l'État (www.circulaires.gouv.fr)

[Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011](#) relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière (J.O. du 7 octobre 2011)

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Objet : extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009, plus particulièrement du volet consacré aux dispositifs d'accompagnement des atteintes à la santé.

Le décret a pour objet de garantir la rémunération des fonctionnaires des trois fonctions publiques à l'issue de leurs droits statutaires à congé pour raison de santé (congés de maladie, de longue maladie et de longue durée) en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité.

A cet effet, il étend le dispositif actuellement en vigueur de maintien du demi-traitement, à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, longue maladie ou longue durée, pour les fonctionnaires en attente d'une décision de mise à la retraite pour invalidité, à tous les

autres cas d'attente d'une décision de l'administration.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

FRAIS DE DEPLACEMENT

Consulter la réponse du ministre de la fonction publique à la question écrite [n°71424](#) de monsieur Franck Riester sur les [modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement](#)

« Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État est un dispositif interministériel dont le champ d'application œuvre les personnels civils de l'État et les magistrats. Trois arrêtés d'application sont venus préciser les montants interministériels de prise en charge : l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ; l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du même décret ; l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret.

D'un point de vue plus général, cette nouvelle réglementation a permis de simplifier et d'harmoniser le régime applicable à l'ensemble des agents publics. Ainsi, cette réglementation a été étendue à la fonction publique territoriale dans le cadre du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Elle a également été introduite pour les personnels militaires dans un décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire. Enfin, concernant la fonction publique hospitalière, une réforme est en cours d'instruction afin d'adapter les dispositions du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France.

Comme le souligne l'auteur de la question, dans le cadre du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, il est laissé le soin aux organes délibérants de certains établissements publics, mais également aux ministères, d'adapter le montant des remboursements des indemnités de mission ou de stage dans le cadre d'actions de formation continue ainsi que le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement fixés par les arrêtés susvisés. Ainsi, les dispositions de l'article 7 du décret permettent d'envisager des situations spécifiques en ouvrant la possibilité pour les organes délibérants de définir des montants de prise en charge plus larges dans les termes suivants : « (...) Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget... Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières,

un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

La réglementation actuellement applicable est ainsi suffisamment adaptée pour permettre à l'organe délibérant de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ou des indemnités de mission en application des plafonds interministériels ou, de manière dérogatoire, dans le respect des sommes effectivement engagées. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de réviser à court terme le barème interministériel relatif aux frais d'hébergement fixé forfaitairement à 60 euros. »

HYGIENE – SECURITE

Au [Bulletin officiel n°36 du 6 octobre 2011](#), lire le compte rendu synthétique de la réunion du CCHS compétent pour l'enseignement scolaire réunion du 16-6-2011- NOR [MENH1100415X](#)

PERSONNEL

Attachés

Au JORF n°0243 du 19 octobre 2011 publication de deux décrets :

- ✚ Texte n° 37 [Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011](#) portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
Publics concernés : administrations. Fonctionnaires appartenant aux corps d'attachés d'administration et corps analogues de la fonction publique de l'Etat.
Objet : création d'un corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, dans lequel seront progressivement intégrés les membres des corps ministériels d'attachés d'administration et corps analogues, et revalorisation de la carrière des attachés appartenant au nouveau corps interministériel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il ne produira toutefois d'effets qu'avec l'adoption de décrets en Conseil d'Etat qui détermineront les corps d'attachés et corps analogues dont les membres seront intégrés dans le nouveau corps interministériel.
Notice : le présent décret vise, d'une part, à créer, dans le cadre du programme de fusion de corps engagé par le Gouvernement, un corps de fonctionnaires nouveau, le corps interministériel à gestion ministérielle des attachés d'administration de l'Etat, et, d'autre part, à revaloriser la carrière des attachés qui seront intégrés dans ce corps.
L'intégralité des actes de recrutement, de nomination et de gestion des membres de ce corps, qui relève du Premier ministre, est déléguée aux ministres ou directeurs d'établissement qui seront désignés comme autorité de rattachement dans l'annexe au décret. Une commission administrative paritaire sera placée auprès de chacune de ces autorités. S'il n'est pas prévu de créer de commission administrative paritaire ou de structure de gestion interministérielle, un bilan portant sur la gestion de l'ensemble des membres du corps sera présenté, tous les deux ans, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Cette réforme permettra aux membres du nouveau corps d'accéder, par simple mutation, à l'ensemble des administrations ou établissements de l'Etat, tout en garantissant une gestion

de proximité.

Les mesures de revalorisation se traduisent par la création d'un grade à accès fonctionnel d'attaché d'administration hors classe, accessible aux attachés principaux ayant préalablement exercé des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, au sein de leur corps ou dans un emploi fonctionnel, comme le permet le troisième alinéa de l'article 58 du titre II du statut général des fonctionnaires. Les fonctions concernées seront définies par arrêté. Ce nouveau grade permettra aux intéressés, qui relèvent actuellement d'un corps culminant à l'indice brut 966, d'atteindre l'indice brut 1015, puis d'accéder, dans le cadre d'une procédure classique d'avancement au choix, à un échelon spécial contingenté doté de l'échelle lettre A.

Le nouveau corps interministériel sera constitué par l'intégration progressive, par décret en Conseil d'Etat, des corps d'attachés d'administration ou corps analogues de la fonction publique de l'Etat. Au fur et à mesure de ces « adhésions », l'annexe du décret sera complétée et définira les autorités de rattachement compétentes pour le recrutement, la nomination et la gestion des agents concernés.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ texte n° 38 [décret n° 2011-1318 du 17 octobre 2011](#) modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Publics concernés : administrations ; membres du nouveau corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Objet : fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il ne produira toutefois d'effets qu'avec l'adoption de décrets en Conseil d'Etat qui détermineront les corps d'attachés et corps analogues dont les membres seront intégrés dans le nouveau corps interministériel.

Notice : le décret comporte des mesures de revalorisation en faveur des attachés d'administration qui auront été intégrés dans le nouveau corps interministériel. L'indice brut attaché au premier échelon du premier grade du corps interministériel est porté à 404, contre 379 pour les corps d'attachés existant actuellement. Le texte fixe en outre l'échelonnement indiciaire du nouveau grade des attachés d'administration hors classe. Constitué de sept échelons et d'un échelon spécial, il permettra d'accéder à l'indice brut 1015 et à l'échelle-lettre A, dans les conditions précisées par le décret portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

RCBC

- ✚ Sur le site du ministère, [EPLÉ > Publications > Actualité et question de la semaine](#), l'actualité de la **Semaine 39** :

« Dans le cadre de l'accompagnement du changement lié à RCBC, nous continuons à enrichir pour vous, l'onglet RCBC de l'Intranet de la DAF, rubrique EPLÉ. Ainsi, une [Foire Aux Questions \(FAQ\)](#) est mise en ligne cette semaine, dans l'onglet mentionné au lien RCBC Foire aux questions Elle sera enrichie, peu à peu, prenant en compte les questions qui pourront intéresser l'ensemble des acteurs de la gestion financière et comptable des EPLÉ. »

- ✚ Voir également dans la sous rubrique [Pourquoi changer ?](#) et sous rubrique [Les moyens mis à disposition](#) les documents relatifs à la formation de formateurs du 10 au 14 octobre 2011.
- ✚ Pour une approche plus thématique, consulter également sur le [Site académique](#) la rubrique [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#), notamment la sous rubrique [RCBC : les carnets de l'académie....](#)

RESTAURATION

Nutrition

Publication au JORF n°0229 du 2 octobre 2011 de 2 textes sur la qualité nutritionnelle des repas :

- ➔ **Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire**
- ➔ **Arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire** (Au JORF n°0229 du 2 octobre 2011, texte n° 34)

[Voir supra le point sur la qualité nutritionnelle](#)

Restauration et circuits d'approvisionnement courts

Consulter la réponse du ministre de l'agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire à la question n° : [110986](#) de M. Daniel Goldberg sur les circuits d'approvisionnement courts en matière de restauration

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-110986QE.htm>

« Le renforcement du lien entre les producteurs et les consommateurs constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT). Le développement des circuits courts constitue, ainsi, un axe important du programme national pour l'alimentation. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a ainsi prévu un objectif de renforcement de l'approvisionnement de ses services de restauration collective à des produits faisant l'objet de circuits courts de distribution. Dans le prolongement de cette mesure, le code des marchés publics vient, par décret du 25 août 2011, d'être modifié pour permettre à l'acheteur public de prendre en compte, parmi les critères de sélection des offres, les performances en matière de développement des approvisionnements directs. Ce critère permet d'inciter les commanditaires à privilégier les circuits courts,

c'est-à-dire la vente de l'agriculteur au consommateur sans intermédiaire ou avec un seul intermédiaire. Par ailleurs, un guide, « La restauration collective : favoriser une restauration collective de proximité et de qualité », à destination des collectivités locales et élaboré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Rhône-Alpes a été édité. Il vise à favoriser une restauration collective de proximité et de qualité en guidant l'acheteur public dans la rédaction de ses appels d'offres pour exploiter les différentes possibilités permises par le code des marchés publics. Ce guide a été mis à disposition de l'ensemble des DRAAF, lesquelles en informeront directement leurs interlocuteurs locaux. Ce guide peut être téléchargé sur le site Internet du MAAPRAT. »

REVUE DE PRESSE DU SITE DU MINISTERE

Retrouver une sélection actualisée d'articles de revues juridiques, comptables et professionnelles en cliquant sur le lien suivant : [EPLÉ > Publications > Revue de presse](#)

SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Au [Bulletin officiel n°38 du 20 octobre 2011](#), circulaire n° 2011-099 du 29-9-2011- NOR [MENE1117113C](#) sur les sections sportives scolaires

VIE SCOLAIRE

Sur le site EDUSCOL, publication d'un dossier et de fiches pour mettre en œuvre les nouvelles procédures disciplinaires

- [Consulter le dossier sur les nouvelles procédures disciplinaires](#)
- [Consulter les fiches](#)

VOYAGES SCOLAIRES

Sur le site du ministère, lire la note du 10 octobre 2011 relative à des [Pratiques commerciales litigieuses en matière de voyages scolaires](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le site de la DIFIN

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Actualisation sur le site de l'académie académique de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » [DIFIN488-497 \[PDF 214.57 Ko\]](#)

[À signaler sur le site la création d'une rubrique RCBC à la rentrée scolaire : RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#)

Vous trouverez dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

A signaler sur le site intranet académique l'arrivée du nouveau portail : page accueil établissement <http://reseau.agr.ac-aix-marseille.fr> ; la possibilité existe maintenant de consulter directement toutes les informations que la cellule « AIDE et conseil aux EPLE » de la DIFIN porte à votre connaissance via le web académique. Dans la rubrique « SERVICES », un pictogramme « Information Gestionnaires » est à votre disposition ; ce lien direct vise à faciliter votre recherche d'informations.

Achat public

AVIS D'ATTRIBUTION

La direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a publié une fiche technique relative aux marchés réservés, prévus par [l'article 85](#) du code des marchés publics. Cet avis d'attribution est obligatoire pour les marchés formalisés ; il est facultatif mais fortement conseillé pour les MAPA d'une certaine importance ; le délai de recours du référé contractuel ainsi que le délai de recours en contestation de validité du contrat, dit « recours Tropic » commencera à courir à compter de la date de publication.

Article 85 du code des marchés publics

I.-Pour les marchés et les accords-cadres donnant lieu à l'une des procédures formalisées et pour les marchés de services relevant de [l'article 30](#) d'un montant égal ou supérieur à 193 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur envoie pour publication, dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification du marché ou de l'accord-cadre, un avis d'attribution. Le pouvoir adjudicateur est dispensé d'envoyer un avis d'attribution pour les marchés fondés sur un accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur envoie un avis sur le résultat de la passation des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique au plus tard quarante-huit jours après la notification de chaque marché. Toutefois, il peut n'envoyer qu'un avis global chaque trimestre, au plus tard quarante-huit jours après la fin de chaque trimestre.

II.-L'avis d'attribution est publié dans l'organe qui a assuré la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et selon les mêmes modalités de transmission que celles définies à [l'article 40](#) du présent code.

III.-Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant égal ou supérieur à 125 000 euros HT pour l'Etat et 193 000 euros HT pour les collectivités territoriales et pour les marchés de travaux d'un montant égal ou supérieur à 4 845 000 euros HT, l'avis est établi pour la publication au Journal officiel de l'Union européenne conformément au modèle fixé par le règlement (CE) n° 1564 / 2005 susmentionné. Cet avis est conforme au modèle prévu par arrêté du ministre chargé de l'économie lorsqu'il est établi pour la publication au Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

IV.-Pour les marchés relevant de l'article 30 d'un montant égal ou supérieur à 193 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur adresse l'avis d'attribution à l'Office des publications officielles de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics en indiquant s'il en accepte la publication.

V.-Certaines informations relatives à la passation du marché ou à la conclusion de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des candidats ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Question : A quoi correspond la date dite "date d'attribution" figurant sur l'avis d'attribution ? Que faire si on a dépassé le délai de 48 jours prévu à l'article 85 pour publier l'avis d'attribution ?

Réponse : La date d'attribution à indiquer dans les avis d'attribution est la date de notification du marché.

[L'article 85 du code des marchés publics](#) prévoit que la publication d'un avis d'attribution dans les quarante-huit jours suivant la notification est une formalité obligatoire. Pour une information optimale des intéressés, ce délai est annoncé comme maximal. Toutefois, l'acheteur public qui n'a pas procédé à la publication dans le délai imparti peut régulariser la situation, en procédant à la publication de l'avis après le délai de quarante-huit jours écoulés. Le délai de recours du référé contractuel commencera à courir à compter de la date de publication.

La publication de l'avis d'attribution permet de réduire de 6 à 1 mois le délai pendant lequel les candidats évincés peuvent saisir le juge du référé contractuel (cf. [article R551-7 du code de justice administrative](#)). Elle ne présente plus d'intérêt au regard de ce référé au-delà d'un délai de 6 mois.

En revanche, la publication d'un avis d'attribution permet de faire courir le délai de recours en contestation de validité du contrat, à condition qu'elle puisse être regardée comme une «

mesure de publicité appropriée » au sens de la [décision du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007, société Travaux Tropic Signalisation, n°291545](#).

➔ Retrouver la [fiche technique](#) du site de la DAJ.

LES MARCHES RESERVES

Les établissements publics locaux sont souvent confrontés à des propositions ou offres de services d'entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail. Comment concilier ces offres et le code des marchés publics ? **Le code des marchés publics s'applique. Quelle que soit la procédure choisie, les EPLE doivent respecter les principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats. La possibilité de réserver des marchés à certaines structures ne saurait autoriser les acheteurs publics à limiter la mise en concurrence aux entreprises locales.**

La direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a publié une fiche technique relative aux marchés réservés, prévus par [l'article 15](#) du code des marchés publics et a précisé les règles à respecter par l'acheteur public dans sa réponse à la question n° [110987](#) de M. Pascal Terrasse.

Article 15 du code des marchés publics

Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles [L. 5213-13](#), [L. 5213-18](#), [L. 5213-19](#) et [L. 5213-22](#) du code du travail et [L. 344-2](#) du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition.

Question : Un groupement constitué d'une entreprise adaptée et d'une entreprise « classique » peut-il candidater à un marché réservé à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail?

Réponse : Sur la possibilité, pour ces établissements, de candidater en groupement. Une entreprise adaptée ou un établissement ou service d'aide par le travail ne peut pas candidater en groupement avec une ou plusieurs entreprises ordinaires pour l'attribution d'un marché réservé. **Dès lors que le pouvoir adjudicateur fait référence à l'article 15 du CMP pour l'exécution du marché (ou d'une partie du marché en cas d'allotissement) dans l'avis de publicité, l'exécution du marché est réservée aux seuls organismes énumérés par cet article et, en conséquence, ils sont les seuls dont le pouvoir adjudicateur peut admettre la candidature.**

L'avis de publicité doit donc mentionner le recours à l'article 15 du code et préciser clairement que seuls les organismes visés par cet article sont autorisés à soumissionner pour le marché.

Question : Une entreprise adaptée candidate à un tel marché peut-elle proposer une entreprise « classique » comme sous-traitant ?

Réponse : Sur la possibilité de recourir à la sous-traitance.

Il convient de distinguer selon que la sous-traitance est envisagée au stade de la passation du marché ou au cours de son exécution.

L'interdiction de sous-traiter des marchés réservés au stade de leur passation.

Une entreprise adaptée ou un établissement ou service d'aide par le travail ne peut se prévaloir, au stade de l'examen des candidatures, des capacités d'une entreprise ordinaire. Cette restriction est commandée par le caractère dérogatoire du dispositif des marchés réservés, qui ne doit pas amener les acheteurs à contourner les règles de droit commun, en restreignant la mise en concurrence à des opérateurs qui n'auraient pas la capacité d'exécuter les prestations devant être mises en œuvre par des personnes handicapées.

La possibilité de sous-traiter des marchés réservés en cours d'exécution.

La mise en concurrence, pour l'attribution d'un marché déterminé, des seules entreprises employant majoritairement des personnes handicapées constitue une dérogation aux règles normales de mise en concurrence.

Une entreprise adaptée, un établissement ou service d'aide par le travail ou une structure analogue titulaire d'un marché réservé ne peut donc pas sous-traiter une partie des prestations à une entreprise ordinaire, ce qui aboutirait à détourner la procédure de l'objectif recherché par la directive (cf. article 19 et considérant 28 de la directive 2004/18/CE).

La sous-traitance des marchés réservés peut, en revanche, être effectuée, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et le code des marchés publics, au profit d'autres entreprises adaptées ou établissements ou services d'aide par le travail visés par l'article 15 du CMP.

➔ Retrouver la [fiche technique](#) du site de la DAJ.

➔ Retrouver la question écrite N° : [110987](#) de M. Pascal Terrasse

« M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de mise en œuvre d'une politique d'achat socialement responsable. À ce titre, il souhaite connaître la nature juridique des marchés réservés, sur le fondement de l'article 15 du code des marchés publics, aux entreprises adaptées ou à des établissements et service d'aide par le travail. Il lui demande donc de lui préciser si les marchés passés avec des entreprises adaptées ou des établissements d'aide par le travail, qui contribuent de manière efficace à la promotion de l'insertion ou de la réinsertion des personnes handicapées sur le marché du travail, relèvent bien d'une manière cohérente de la mise en concurrence adaptée visée à l'article 30 du code des marchés publics, s'agissant de prestations du secteur social. En effet, il lui semble logique que les entreprises adaptées bénéficient d'une procédure adaptée de mise en concurrence afin de ne pas mettre inutilement en concurrence des entreprises éloignées du lieu d'exécution du marché (exemple un marché de taille d'oliviers, de ramassage d'olives et d'entretien paysager d'un

site Espace naturel sensible ne peut s'adresser qu'à des entreprises ayant une proximité géographique interdisant le déplacement des travailleurs handicapés). »

Réponse du Ministère attributaire > Économie, finances et industrie

« L'article 15 du code des marchés publics permet de réserver certains marchés ou certains lots d'un marché à des entreprises adaptées (anciennement ateliers protégés), à des établissements et services d'aide par le travail (anciennement CAT) ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. Cette disposition transpose l'article 19 de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004. Selon cette directive, les ateliers protégés et les programmes d'emplois protégés, qui contribuent de manière efficace à la promotion de l'insertion ou de la réinsertion des personnes handicapées dans le marché du travail, « pourraient ne pas être en mesure de remporter des marchés dans des conditions de concurrence normale » (considérant 28). Elle prévoit donc la possibilité pour les États membres de réserver à de telles structures le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics. **Toutefois, cette disposition ne dispense pas les acheteurs publics d'organiser une mise en concurrence entre les établissements qui bénéficient de ce dispositif, dans le respect des procédures et des seuils mentionnés à l'article 26 du code des marchés publics.** Le système réservataire institué par l'article 15 est en effet sans incidence sur la distinction entre les marchés de services visés à l'article 29 du code et ceux qui relèvent de l'article 30 et qui peuvent être conclus selon une procédure adaptée, quel qu'en soit le montant. Les marchés réservés en application de l'article 15 ne peuvent être passés selon une procédure adaptée que si leur montant estimé est inférieur aux seuils de procédure formalisée ou s'ils ont pour objet des prestations de services, notamment de qualification et d'insertion professionnelles, qui relèvent de l'article 30. **Quelle que soit la procédure choisie, celle-ci doit respecter les principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats. La possibilité de réserver des marchés à certaines structures ne saurait autoriser les acheteurs publics à limiter la mise en concurrence aux entreprises locales.** »

REFERE CONTRACTUEL ET REFERE PRECONTRACTUEL

L'absence de notification au pouvoir adjudicateur d'un référé précontractuel prive le requérant d'un recours en référé contractuel si le marché a été signé durant le délai de suspension prévu à l'article L. 551-4 du code de justice administrative. Le Conseil d'État, dans son arrêt n° [350148](#) du 30 septembre 2011 relatif à un MAPA, apporte cette précision relative à l'utilisation du référé contractuel.

« Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 551-1 du code de justice administrative, relatif à la mise en œuvre du recours prévu à l'article L. 551-1 de ce code : (...) l'auteur du recours est tenu de notifier son recours au pouvoir adjudicateur. / Cette notification doit être faite en même temps que le dépôt du recours et selon les mêmes modalités. / Elle est réputée accomplie à la date de sa réception par le pouvoir adjudicateur. ; »

.....

« Considérant qu'en vertu de l'article L. 551-14 du code de justice administrative, le recours contractuel demeure ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel dès lors que le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours ; qu'il en va toutefois différemment lorsque le recours contractuel, présenté par un demandeur qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel, est dirigé contre un marché signé durant la suspension prévue à l'article L. 551-4 alors que le pouvoir adjudicateur était dans l'ignorance du référé précontractuel en raison de la méconnaissance, par le demandeur, de ses obligations de notification prévues à l'article R. 551-1 ; »

...

« Considérant, ainsi qu'il a été dit, que le recours contractuel demeure ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel dès lors que le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 du code de justice administrative ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours ; qu'il en va toutefois différemment lorsque le recours contractuel, présenté par un demandeur qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel, est dirigé contre un marché signé durant la suspension prévue à l'article L. 551-4 alors que le pouvoir adjudicateur était dans l'ignorance du référé précontractuel en raison de la méconnaissance, par le demandeur, de ses obligations de notification prévues à l'article R. 551-1 ; »
Consulter l'[arrêt du Conseil d'Etat n° 350148 du 30 septembre 2011](#), Commune De Maizières-Lès-Metz.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans un marché informatique qui doit faire l'objet de réponses dématérialisées, **une signature scannée n'a aucune valeur juridique**. Voir [l'ordonnance n° 110792 du 9 mars 2011](#) du tribunal administratif de Toulouse publiée dans la Base Documentaire du Centre de Documentation des Finances publiques de Bercy.

SITE DU MINISTERE

La rubrique « Commande publique » du site du ministère vient d'être entièrement revue. Pour la découvrir ou la redécouvrir, appuyer sur les liens suivants :

- ➔ Pour retrouver des ouvrages utiles pour les acheteurs publics : [EPLÉ > Commande publique > Documentation > Bibliographie](#)
- ➔ Vous avez des interrogations sur les différentes procédures de la commande publique en EPLÉ. Ce guide, organisé autour de 3 grands thèmes, vous aidera à surmonter vos difficultés. [EPLÉ > Commande publique > Guides > Guide de procédure](#)
- ➔ Vous voulez retrouver les principaux Jugements et arrêts récents : [EPLÉ > Commande publique > Réglementation > Jurisprudence marchés publics](#)

Le guide de la DAF sur les différentes procédures de la commande publique en EPLE

L'achat public

- [Fiche 1](#) - La préparation de la procédure d'achat
- [Fiche 2](#) - L'EPCP
- [Fiche 3](#) - La nomenclature d'achats adaptée aux EPLE : un exemple

Les principales procédures

- [Fiche 4](#) - La procédure adaptée
- [Fiche 5](#) - Les procédures formalisées

Le contentieux de la commande publique

- [Fiche 6](#) - Les principaux recours
-

SPECIFICITE TECHNIQUES ET MARQUES

Le Conseil d'État apporte, dans son arrêt [n° 350431](#), du 30 septembre 2011, des précisions sur [l'article 6](#) du code des marchés publics relatif aux spécifications techniques :

« Considérant qu'aux termes du IV de l'article 6 du code des marchés publics : Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : ou équivalent. ; que, s'agissant des marchés de services, il y a lieu, pour l'application de ces dispositions, d'examiner si la spécification technique en cause a ou non pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques puis, dans l'hypothèse seulement d'une telle atteinte à la concurrence, si cette spécification est justifiée par l'objet du marché ou, si tel n'est pas le cas, si une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle ; »

Consulter [l'arrêt du Conseil d'État n° 350431](#), du 30 septembre 2011, Région Picardie.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur

[La qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire](#)

[Appréhender et préparer un budget avec le nouveau cadre budgétaire et comptable](#)

[Les carnets RCBC](#) : La réforme thème par thème du cadre budgétaire et comptable des EPLE (à jour des derniers documents mis en ligne au 31/10/2011).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

La qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire

Publication au JORF n°0229 du 2 octobre 2011 de 2 textes sur la qualité nutritionnelle des repas : Attention, ce texte est entré en vigueur le lendemain de la publication pour les services de restauration scolaire servant plus de 80 couverts par jour en moyenne sur l'année.

- ➔ Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire
- ➔ Arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire

Le décret

Au JORF n°0229 du 2 octobre 2011, texte n° 29, [décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire](#)

Publics concernés : les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire.

Objet : qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Entrée en vigueur : le décret prévoit une entrée en vigueur progressive des dispositions en fonction du nombre de repas servis dans les services de restauration soumis à ces nouvelles obligations. Elles entrent en vigueur :

- ✚ **le lendemain de la publication** pour les services de restauration scolaire servant plus de 80 couverts par jour en moyenne sur l'année ;
- ✚ à compter du 1er septembre 2012 pour les services de restauration scolaire servant moins de 80 couverts par jour en moyenne sur l'année.

Notice : le décret prévoit les exigences que doivent respecter les gestionnaires des services de restauration concernant la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent. Ces exigences portent sur la variété et la composition des repas proposés, la taille des portions, le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces. Le texte prévoit que ces dispositions sont précisées par un arrêté conjoint du ministre de la défense, des ministres chargés de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la santé, de l'alimentation, de la consommation et de l'éducation nationale.

Le décret précise également le type de documents que les gestionnaires des restaurants scolaires doivent tenir à jour et conserver pendant trois mois afin d'attester qu'ils respectent les exigences prévues. Il prévoit également qu'ils sont tenus d'identifier distinctement, sur les menus, les produits de saison entrant dans la composition des repas.

Référence : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le présent décret est pris pour l'application de l'[article 1er de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010](#) de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2010/0697/F du 25 octobre 2010 adressée à la Commission des Communautés européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-1 à L. 230-5 et L. 231-2 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment l'article L. 3231-1 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 31 mai 2011,

Décrète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre préliminaire du titre III est complété par les dispositions suivantes :

« Section 3

« La qualité nutritionnelle en restauration collective

« Art. D. 230-25. - Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre nutritionnel des repas servis par les services de restauration scolaire, sont requis, conformément à l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime :

« — quatre ou cinq plats proposés à chaque déjeuner ou dîner, dont nécessairement un plat principal comprenant une garniture, et un produit laitier ;

« — le respect d'exigences minimales de variété des plats servis ;

« — la mise à disposition de portions de taille adaptée ;

« — la définition de règles adaptées pour le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces.

« Un arrêté conjoint du ministre de la défense, des ministres chargés de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la santé, de l'alimentation, de la consommation et de l'éducation nationale précise la nature des exigences sur la diversité des plats servis, sur le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces ainsi que sur les tailles des portions d'aliments.

« Art. D. 230-26. - Les gestionnaires des restaurants scolaires tiennent à jour un registre dans lequel sont conservés, sur les trois derniers mois, les documents attestant de la composition des repas, notamment les menus et les fiches techniques descriptives des produits alimentaires achetés auprès des fournisseurs.

« Ils sont tenus d'identifier distinctement, sur les menus, les produits de saison entrant dans la composition des repas. »

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2012 pour les services de restauration scolaire servant moins de 80 couverts par jour en moyenne sur l'année.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2011.

François Fillon

Références : Au JORF n°0229 du 2 octobre 2011, texte n° 29, [décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire](#)

L'arrêté et ses deux annexes

➔ **Arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire** (Au JORF n°0229 du 2 octobre 2011, texte n° 34)

Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2010/0758/F du 6 décembre 2010 adressée à la Commission des Communautés européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 230-5, D. 230-25 et D. 230-26 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment l'article L. 3231-1 ;

Vu les recommandations relatives à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition (GEMRCN) en date du 4 mai 2007 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 31 mai 2011,
Arrêtent :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les déjeuners et dîners servis dans le cadre de la restauration scolaire comprennent nécessairement un plat principal, une garniture, un produit laitier et, au choix, une entrée et/ou un dessert. La variété des repas est appréciée sur la base de la fréquence de présentation des plats servis au cours de 20 repas successifs selon les règles fixées à l'annexe I du présent arrêté. La taille des portions servies doit être adaptée au type de plat et à chaque classe d'âge. Les gestionnaires des restaurants scolaires doivent exiger de leurs fournisseurs que les produits alimentaires qu'ils livrent soient conformes aux valeurs précisées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'eau est à disposition sans restriction.
Le sel et les sauces (mayonnaise, vinaigrette, ketchup) ne sont pas en libre accès et sont servis en fonction des plats.
Le pain doit être disponible en libre accès.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2012 pour les services de restauration scolaire servant moins de 80 couverts par jour en moyenne sur l'année.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2011.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Bruno Le Maire

Références : Au JORF n°0229 du 2 octobre 2011, texte n° 34, [Arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire](#)

➔ Annexes

Annexe 1 : FRÉQUENCES DE PRÉSENTATION DES PLATS

Au sens de la présente annexe, on entend par :

- produits gras : produits à teneur en matières grasses supérieure à 15 % ;
- produits sucrés : produits contenant plus de 20 g de sucres simples totaux par portion ;
- plat protidique : plat principal à base de viandes, poissons, œufs, abats ou fromages.

Les fréquences figurant ci-dessous sont définies sur la base de 20 repas successifs.

Pour garantir les apports en fibres et en vitamines, il convient de servir :

- au moins 10 repas avec, en entrée ou accompagnement du plat, des crudités de légumes ou des fruits frais ;
- au moins 8 repas avec en dessert des fruits crus ;
- 10 repas avec, en garniture ou accompagnement du plat protidique, des légumes cuits, autres que les légumes secs ;
- 10 repas avec, en garniture ou accompagnement du plat protidique, des légumes secs, féculents ou céréales.

Pour garantir les apports en calcium, il convient de servir :

- au moins 8 repas avec, en entrée ou en produit laitier, des fromages contenant au moins 150 mg de calcium par portion ;
- au moins 4 repas avec, en entrée ou en produit laitier, des fromages dont la teneur en calcium est comprise entre 100 mg et 150 mg par portion ;
- au moins 6 repas avec des produits laitiers ou des desserts lactés contenant plus de 100 mg de calcium et moins de 5 g de matières grasses par portion.

Pour garantir les apports en fer et en oligoéléments, il convient de servir :

- au moins 4 repas avec, en plat protidique, des viandes non hachées de bœuf, veau, agneau ou des abats de boucherie ;
- au moins 4 repas avec, en plat protidique, du poisson ou une préparation d'au moins 70 % de poisson et contenant au moins deux fois plus de protéines que de matières grasses ;
- moins de 4 repas avec, en plat protidique, une préparation à base de viande, de poisson ou d'œuf contenant moins de 70 % de ces produits.

Pour limiter les apports en matières grasses, il convient de ne pas servir :

- plus de 4 entrées constituées de produits gras ;
- plus de 3 desserts constitués de produits gras ;
- plus de 4 plats protidiques ou garnitures constitués de produits gras à frire ou pré frits ;
- plus de 2 plats protidiques qui contiendraient autant ou plus de matières grasses que de protéines.

Pour limiter les apports en sucres simples, il convient de ne pas servir :

- plus de 4 desserts constitués de produits sucrés et contenant moins de 15 % de matières grasses.

Annexe 2 : GRAMMAGES DES PRODUITS PRÊTS À CONSOMMER PRÉPARÉS PAR DES FOURNISSEURS EXTÉRIEURS

Les tailles des portions figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être adaptées à hauteur de 10 % en plus ou en moins de la valeur indiquée.

PRODUITS LIVRÉS PRÊTS À CONSOMMER en grammes (+/- 10 %) sauf exceptions signalées	DÉJEUNER OU DÎNER des enfants en classe maternelle	DÉJEUNER OU DÎNER des enfants en classe élémentaire	DÉJEUNER OU DÎNER des adolescents en collège ou lycée
ENTRÉES DE PRÉPARATIONS PÂTISSIÈRES SALÉES			
Crêpes, nems, beignets	50		100
Friand, feuilleté	55 à 70		80 à 120
Pizza, tarte salée	70		90
VIANDES (sans sauce)			
Fingers, beignets, nuggets de volailles de 20 g pièce crus (à l'unité)	2	3	5
Merguez, chipolatas, saucisses de Francfort, de Strasbourg, de Toulouse, de volaille, autres saucisses variées de 50 g pièce crue (à l'unité)	1	2	2 à 3
Boulettes de bœuf, d'agneau, de mouton, ou de mélanges variés de 30 g pièce crues (à l'unité)	2	3	4 à 5
Paupiette de veau, de volaille, de lapin, cordon bleu, escalope panée de volaille ou d'autres viandes	50	70	100 à 120
Steak haché de bœuf, hamburger de bœuf	50	70	100
Viande hachée pour bolognaise, steak haché de veau, hamburger de veau, rissolette de veau	50	70	80 à 100
POISSONS (sans sauce)			
Beignets, poissons panés ou enrobés (croquettes, paupiettes, ...)	50	70	100 à 120
PLATS COMPOSÉS			
Poids minimum de denrée protidique du plat composé (choucroute, paëlla, hachis parmentier, brandade, légumes farcis, raviolis, cannellonis, lasagnes, autres plats composés)	50	70	100 à 120
Poids de la portion de plat, comprenant denrée protidique, garniture et sauce (choucroute, paëlla, hachis parmentier, brandade, légumes farcis, raviolis, cannellonis, lasagnes, autres plats)	180	250	250 à 300

composés)			
Préparations pâtisseries (crêpes, pizzas, croque-monsieur, friands, quiches et autres) servies en plat principal	100	150	200
Quenelle	60	80	120 à 160
DESSERTS			
Pâtisseries fraîches ou surgelées, à base de pâte à choux, en portions ou à découper	20-45		40-60
Pâtisseries fraîches, surgelées ou déshydratées, en portions, à découper ou à reconstituer	40-60		60-80
Pâtisseries sèches emballées (tout type de biscuits et gâteaux se conservant à température ambiante), servies en repas principaux	20-30	30-50	
Glaces (en ml)	30-70	50-100	50-120
Mousse (en cl)	10-12		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)


[Le point sur](#)

Appréhender et préparer un budget avec le nouveau cadre budgétaire et comptable

Les futurs budgets seront élaborés avec le nouveau cadre budgétaire et comptable. Retrouvez ci-dessous les nouveaux textes et des outils indispensables pour vous y préparer.

➔ Cliquez sur les liens pour ouvrir les documents

➔ Cliquez sur l'icône représentative du format pour ouvrir le document  PPT  XLS  DOC

 ZIP ; cliquez sur le bouton "Précédent" de votre navigateur pour revenir à ce sommaire.

<u>CODE DE L'ÉDUCATION</u>	<u>Article R421-58</u>	
<u>CARNET 14 RCBC</u>	Le <u>Budget, le nouveau cadre budgétaire</u>	
<u>LES FICHES TECHNIQUES</u>	<u>Fiche n°1 et 2</u> <u>Fiche n°4</u>	
Les <u>documents relatifs à la formation des formateurs CB</u>		
	Les principales innovations budgétaires	
	Exemple de construction de budget simplifié - outil de construction budgétaire	
	Exemple de construction de budget simplifié - exemple de construction budgétaire	
	Les conseils pratiques pour préparer le nouveau budget	

Avertissement aux lecteurs

Les textes reproduits ci-dessus sont des documents de travail issus du projet RCBC et sont donc susceptibles d'évoluer. Ils ne sont donc en aucun cas opposables en l'état.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)



RCBC

Les carnets RCBC

La réforme du cadre budgétaire et comptables des établissements publics locaux d'enseignement

Le plan de la rubrique RCBC du site du ministère, les textes réglementaires, le calendrier prévisionnel de la réforme, les documents relatifs à la formation des formateurs, les carnets RCBC



Le projet RCBC

Sommaire

Plan de la rubrique RCBC du site du ministère au 01/11/2011	28
Les textes réglementaires	30
- Le projet de décret	30
- L'instruction codificatrice M9-6	32
Le calendrier prévisionnel RCBC	36
- 2011	36
- 2012	37
- 2013	38
- 2014	39
- 2015	40
Les documents relatifs à la formation de formateurs à la RCBC	41
- Comptabilité budgétaire	
- Comptabilité générale	
Les « carnets RCBC »	43

Avertissement aux lecteurs

Le calendrier de la RCBC est prévisionnel. Les textes reproduits ci-après sont des documents de travail issus du projet RCBC et sont donc susceptibles d'évoluer. Ils ne sont donc en aucun cas opposables en l'état.

Le projet RCBC

PLAN DE LA RUBRIQUE RCBC SUR LE SITE DU MINISTERE

<u>Pourquoi changer ?</u>	
Fiche n°1 : les objectifs de la réforme	Séminaire formation de formateurs RCBC - 10 au 14 octobre 2011 Ouverture du séminaire formation de formateurs RCBC, par le Directeur des Affaires financières Présentation de Madame GROSMAIRE,(IGAENR)
Fiche n°2 : les avantages de la réforme	
<u>Ce qui va changer et pour qui ?</u>	
Les textes	
	Le Projet de décret
	L'Instruction Codificatrice M 9.6 (projet)
	Documents du compte financier
	Planche d'écriture version septembre 2011 (format ZIP - 19 fichiers DOC inclus, 200 Ko)
L'application informatique	
	Comité de pilotage GFC-RCBC du 25 mai 2011
	Compte rendu du comité de pilotage du 25 mai 2011
	Outil GFC-RCBC (format PDF, 740 Ko)
<u>Planning de déploiement de la RCBC</u>	
Etapas consultations instances officielles, décret RCBC	
Planning de déploiement de la RCBC	
<u>Les moyens mis à disposition</u>	
Divers	Fil rouge RCBC Réunion de lancement GFC- RCBC-6 mai 2011 Projet RCBC présentation aux académies juin 2011 Présentation de la RCBC aux personnels de direction des EPLE (octobre 2011) Article d'Objectif établissement n° 34 > Une réforme ambitieuse
Fiches techniques	Fiche n°4 > la nouvelle structure budgétaire

Le projet RCBC

	Fiche n°5 > l'équilibre budgétaire Fiche n°6 > relation Résultat-CAF-FdR
Outils de simulation	Outil de présentation CAF FdR Outil de présentation exécution bud et FdR Opérations préalables à la mise en oeuvre de la RCBC
Documents relatifs à la formation de formateurs à la RCBC	Supra
La Foire aux questions	

Dans la [Foire aux questions](#)

Vous retrouverez des réponses aux questions les plus fréquemment posées.

Sélectionnez un sous-thème puis cliquez sur "Questions"

Sous-thème	Questions/réponses
budget	12
budget restauration	3
comptabilité	40
structure budgétaire	15
Tous les sous-thèmes	70
<input type="button" value="Questions"/>	

[Retour sommaire](#)

Le projet RCBC

LES TEXTES REGLEMENTAIRES

LE PROJET DE DECRET

<u>THEMES</u>	<u>ARTICLES DU CODE DE L'EDUCATION</u>	<u>INSTRUCTION M9-6</u>	<u>OUTILS DU SITE DAF</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
AGENT COMPTABLE	Article R421-63	CARNET 4		L'AGENT COMPTABLE PEUT DESIGNER UN MANDATAIRE POUR SE FAIRE REPRESENTER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AUTORISATION DE POURSUIVRE	Article R421-68	CARNET 8		DECRET N° 2009-125 DU 3 FEVRIER 2009 RELATIF A L'AUTORISATION DES POURSUITES POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX
CADRE BUDGETAIRE	Article R421-58	CARNET 14	Fiche n° 1 et 2 Fiche n° 4	NOUVEAU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE POUR LE BUDGET
COMPTE FINANCIER	Article R421-77	CARNET 15 CARNET 4		NOUVEAU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE POUR LE COMPTE FINANCIER L'AGENT COMPTABLE PEUT DESIGNER UN MANDATAIRE POUR SE FAIRE REPRESENTER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DBM	Article R421-60	CARNET 14		NOUVEAU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE POUR LE BUDGET
DELEGATION EPCP	Article R421-20			SUPPRESSION EPCP DELEGATION DU CA AU CE
GROUPEMENT	Article R421-62	CARNET 39		CARACTERE OBLIGATOIRE DES CONVENTIONS DE GROUPEMENT COMPTABLE

Le projet RCBC

COMPTABLE				CAS DES AGENCES COMPTABLES SUR PLUSIEURS DEPARTEMENTS
QUORUM	Article R421-25			PRECISIONS SUR LE QUORUM DU CA
TARIF SAH	Article R421-20			
TRANSACTION	Article R.421-9 Article R421-20	CARNET 9		

[Retour sommaire](#)

Le projet RCBC

L'INSTRUCTION CODIFICATRICE M9-6 (DOCUMENT DE TRAVAIL SUSCEPTIBLE D'EVOLUER)

N°	Les Carnets RCBC	Compilation Nouveau	B : Budgétaire C : Comptable R : Réglementaire	Fiches techniques	Outils	Observations
1	Le conseil d'administration, la commission permanente	Compil				
2	Le chef d'établissement	Compil				
3	Le gestionnaire	Compil				
4	L'agent comptable dans l'instruction codificatrice M9-6	Compil				
5	Le régisseur dans l'instruction codificatrice M9-6	Compil				
6	L'émission des ordres de recettes	Compil				
7	Les moyens de règlement	Compil				
8	Le recouvrement contentieux	Compil				
9	La transaction	Compil Nouv	R			Autorisation de la transaction pour les EPLE
10	L'admission en non valeur et la remise gracieuse	Compil				
11	La notion jurisprudentielle de diligences et les conditions de mise en œuvre de la responsabilité	Compil				

Le projet RCBC

	du comptable						
12	L'exécution des dépenses par l'ordonnateur	Compil					
13	L'exécution des dépenses par l'agent comptable	Compil					
14	Le Budget, le nouveau cadre budgétaire	Compil Nouv	B – C – R	Fiche n°4	Documents formateurs CB		
15	Le compte financier	Compil Nouv	B – C – R		Outil de présentation exécution budget et FdR Documents formateurs CG Documents formateurs CB		
16	Les principes de la comptabilité	Compil			Documents formateurs CG		
17	La nomenclature comptable	Compil Nouv	C		Documents formateurs CG		
18	Les comptes de capitaux, le fonctionnement de la classe 1	Compil Nouv	C		Documents formateurs CG Carnet n°28		
19	Les comptes d'immobilisations, le fonctionnement de la classe 2	Compil Nouv	C		Documents formateurs CG Carnet n°28		
20	Les comptes de stocks et d'en cours, le fonctionnement de la classe 3	Compil Nouv	C		Documents formateurs CG		
21	Les comptes de tiers, le fonctionnement de la classe 4	Compil Nouv	C		Documents formateurs CG		
22	Les comptes financiers, le fonctionnement de la classe 5	Compil			Documents formateurs CG		

Le projet RCBC

23	Les comptes de charges, le fonctionnement de la classe 6	Compil Nouv	C					Documents formateurs CG	
24	Les comptes de produits, le fonctionnement de la classe 7	Compil Nouv	C					Documents formateurs CG	
25	Les comptes spéciaux, le fonctionnement de la classe 8	Compil Nouv	C					Documents formateurs CG	
26	Table de concordance nomenclature	Compil						Documents formateurs CG	
27	Les indicateurs financiers	Compil Nouv	C			Fiche n°5 Fiche n°6		Outil de présentation CAF FdR Outil de présentation exécution budget et FdR Documents formateurs CB Documents formateurs CG	
28	Les règles et les méthodes d'évaluation des passifs et des actifs	Compil Nouv	C					Opérations préalables à la mise en œuvre de la RCBC Documents formateurs CG	
29	Les opérations de trésorerie	Compil						Documents formateurs CG	
30	La gestion des La gestion des voyages, sorties scolaires et partenariats scolaires	Compil							
31	Les objets confectionnés	Compil							
32	Les valeurs inactives	Compil						Documents formateurs CG	

Le projet RCBC

33	La période d'inventaire	Compil				
34	Les opérations de régularisation des charges et des produits	Compil Nouv	C		Documents formateurs CG	
35	Les opérations relatives aux immobilisations	Compil Nouv	C		Opérations préalables à la mise en œuvre de la RCBC Documents formateurs CB Documents formateurs CG	
36	Les opérations relatives aux stocks	Compil Nouv	C		Documents formateurs CB Documents formateurs CG	
37	Les opérations relatives aux provisions et aux dépréciations	Compil Nouv	C		Documents formateurs CB Documents formateurs CG	
38	Les contrôles administratifs et financiers	Compil				
39	La coopération entre établissements	Compil				
40	Les associations	Compil				

[Retour sommaire](#)

Le projet RCBC

Le calendrier RCBC

2011

2011	Réglementation - Textes	IC M9.6	Scénario Evolution	Scénario Refonte	Système d'information	Conduite du changement
	Décret - Code de l'Education		Evolution	Refonte		Formation à la réglementation
Janvier - mars 2011	Lancement RCBC (janvier) Avis CSEN (17 mars)		Choix du Scénario			Formation à l'outil
Avril – juin 2011	Avis CCEN (31 mai)	Envoi à la DGCL pour validation		Réunion de lancement 6 mai Plan projet Comité de pilotage 25 mai 2011		
Juillet - septembre 2011	Consultation du Conseil d'Etat					
Octobre - décembre 2011					Formation Nationale Formateurs	Formation académiques des utilisateurs

Le projet RCBC

Le calendrier RCBC

2012

2012	Réglementation - Textes	Système d'information	Conduite du changement			
	Décret - Code de l'Education	IC M9.6	Scénario Evolution	Scénario Refonte	Formation à la réglementation	Formation à l'outil
Janvier - mars 2012	Entrée en vigueur (sauf dispositions relatives au cadre budgétaire)	Envoi DGFIP pour validation			Formation académiques des utilisateurs	
Avril - juin 2012					Formation académiques des utilisateurs (jusqu'à mai)	Juin 2012 Formation Nationale Formateurs
Juillet - septembre 2012						Septembre Formations Académiques Utilisateurs
Octobre - décembre 2012						Formation académiques Utilisateurs

Le projet RCBC

Le calendrier RCBC

2013

2013	Réglementation -Textes	Système d'information	Conduite du changement
	Décret - Code de l'Education	IC M9.6	Scénario Evolution
	Scénario Evolution	Scénario Refonte réglementation	Formation à la formation à l'outil
Janvier - mars 2013	Entrée en vigueur complète des dispositions du décret (nouveau cadre budgétaire compris)	Date entrée en vigueur 1 ^{er} janvier	Diffusion Evolution 1 Comptabilité
Avril - juin 2013			Formation Nationale Formateurs Juin 2013
Juillet - septembre 2013			Comité Pilotage Diffusion Outil Evolution 2 Septembre Formations Académiques Utilisateurs
Octobre – décembre 2013			Diffusion Evolution 2 Budget initial Formations Académiques Utilisateurs

Le projet RCBC

Le calendrier RCBC

2014

2014 Réglementation - Textes Système d'information Conduite du changement

	Décret - Code de l'Education	IC M9.6	Scénario Evolution	Scénario Refonte	Formation à la réglementation	Formation à l'outil
Janvier - mars 2014						
Avril - juin 2014						Juin 2014 Formation Nationale Formateurs
Juillet - septembre 2014				Comité Pilotage Outil Refonte 1		Septembre Formations Académiques Utilisateurs
Octobre – décembre 2014				Diffusion Refonte 1 Budget initial WEB		Formations Académiques Utilisateurs

Le projet RCBC

Le calendrier RCBC

2015

2015 et 2016

Réglementation -Textes

Système d'information





Conduite du changement

	Décret - Code de l'Education	IC M9.6	Scénario Evolution	Scénario Refonte	Formation à la réglementation	Formation à l'outil
Janvier - mars 2015				Diffusion Refonte 1		
Avril - juin 2015				Comptabilité WEB		Juin 2015 Formation Nationale Formateurs
Juillet- septembre 2015				Comité Pilotage Diffusion Outil Refonte 2		Septembre Formations Académiques Utilisateurs
Octobre – décembre 2015				Diffusion Refonte 2 Immobilisations WEB		Formations Académiques Utilisateurs
Janvier - mars 2016						
















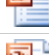


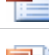

[Retour sommaire](#)

Le projet RCBC

Les documents relatifs à la formation de formateurs à la RCBC

➔ Cliquez sur l'icône représentative du format pour ouvrir le document  PPT  XLS  DOC
 ZIP ; cliquez sur le bouton "Précédent" de votre navigateur pour revenir à ce sommaire.


















COMPTABILITE BUDGETAIRE

Séquences	Document	Libellé	Nbre pages/diapos/onglets
Comptabilité budgétaire (CB)			
CB1		Les principales innovations budgétaires	33
		Exemple de construction de budget simplifié - outil de construction budgétaire	10
		Exemple de construction de budget simplifié - exemple de construction budgétaire	2
		Glossaire RCBC	2
		Liste des acronymes	2
CB2		L'amortissement début	16
		Les provisions début	13
		L'amortissement début	8
		Les provisions début	3
		Calcul de la CAF	2
		Les stocks	5
		Outil d'aide au calcul de l'amortissement	3
		Exercice sur les stocks - questions	2
		Exercice sur les stocks - réponses	3
		Les réimputations et les DBM	13
		Les DBM	3
CB3		Calcul de la CAF	2
		Les réimputations et les DBM	13
		Les conseils pratiques pour préparer le nouveau budget	14
Synthèse		Conférence de synthèses de l'atelier Comptabilité budgétaire	13

[Retour sommaire](#)

Le projet RCBC

COMPTABILITE GENERALE

Comptabilité générale (CG)			
CG1		Nouveau plan comptable - les principales évolutions	16
		Plan comptable commenté	16
		Planches d'écritures annexes	23
		Modèle d'état de concordance	2
		L'amortissement et les provisions Fin	5
		Ecritures comptables - amortissement - provision - variation des stocks - comptes de liaison - sorties d'inventaire début - exercices	5
		Ecritures comptables - amortissement - provision - variation des stocks - comptes de liaison - sorties d'inventaire début - corrigés	5
		L'amortissement Fin	8
		Les provisions Fin	3
		Planches d'écritures caisse	23
		Caisse - Exemple de registre trésorerie	3
		Caisse - Outil justificatif de caisse	3
		Planche liaison budget princ et bud annexe	23
	CG2		Le compte financier version RCBC - Principales évolutions
		Compte financier Bordereau pièces 13 et 14	3
		Calculs du FDR avant et après RCBC	9
		Présentation du rapport financier	5
CG3		Contrôle du haut du bilan (immobilisations)	5
		Contrôles et opérations préalables de la dépréciation à l'amortissement	2
		Modèle d'état de concordance	2
		Ecritures comptables - amortissement - provision - variation des stocks - comptes de liaison - sorties d'inventaire fin	5
Synthèse		Conférence de synthèse des ateliers comptabilité générale	16

[Retour sommaire](#)

Le projet RCBC

Liste des « carnets RCBC »

Le projet [RCBC plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel](#)

Le [projet de décret, les principales modifications apportées au Code de l'Education](#)

L'instruction codificatrice M9-6

- 1 : [Le conseil d'administration, la commission permanente](#)
- 2 : Le [chef d'établissement](#)
- 3 : Le [gestionnaire](#)
- 4 : [L'agent comptable](#) dans l'instruction codificatrice M9-6
- 5 : [Le régisseur](#) dans l'instruction codificatrice M9-6
- 6 : [L'émission des ordres de recettes](#)
- 7 : Les [moyens de règlement](#)
- 8 : Le [recouvrement contentieux](#)
- 9 : La [transaction](#)
- 10 : [L'admission en non valeur et remise gracieuse](#)
- 11 : La notion jurisprudentielle de [diligences](#) et les conditions de mise en œuvre de la [responsabilité](#) du comptable
- 12 : [L'exécution des dépenses par l'ordonnateur](#)
- 13 : [L'exécution des dépenses par l'agent comptable](#)
- 14 : Le [Budget, le nouveau cadre budgétaire](#)
- 15 : Le [compte financier](#)
- 16 : Les [principes de la comptabilité](#)
- 17 : La [nomenclature comptable](#)
- 18 : Les comptes de capitaux, le [fonctionnement de la classe 1](#)
- 19 : Les comptes d'immobilisations, le [fonctionnement de la classe 2](#)
- 20 : Les comptes de stocks et d'en cours, le [fonctionnement de la classe 3](#)

Le projet RCBC

- 21 : Les comptes de tiers, le [fonctionnement de la classe 4](#)
- 22 : Les comptes financiers, le [fonctionnement de la classe 5](#)
- 23 : Les comptes de charges, le [fonctionnement de la classe 6](#)
- 24 : Les comptes de produits, le [fonctionnement de la classe 7](#)
- 25 : Les comptes spéciaux, le [fonctionnement de la classe 8](#)
- 26 : [Table de concordance](#) nomenclature
- 27 : Les [indicateurs financiers](#)
- 28 : Les règles et les méthodes d'évaluation des [passifs](#) et des [actifs](#)
- 29 : Les opérations de trésorerie
- 30 : La gestion des [voyages, sorties scolaires et partenariats scolaires](#)
- 31 : Les [objets confectionnés](#)
- 32 : Les [valeurs inactives](#)
- 33 : La [période d'inventaire](#)
- 34 : Les [opérations de régularisation des charges et des produits](#)
- 35 : Les [opérations relatives aux immobilisations](#)
- 36 : Les [opérations relatives aux stocks](#)
- 37 : Les [opérations relatives aux provisions et aux dépréciations](#)
- 38 : Les [contrôles administratifs](#) et financiers
- 39 : La [coopération entre établissements](#)
- 40 : Les [associations](#)

Avertissement aux lecteurs

Les textes reproduits dans les carnets ci-dessus sont des documents de travail issus du projet RCBC et sont donc susceptibles d'évoluer. Ils ne sont donc en aucun cas opposables en l'état.

[Retour sommaire](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)